

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Retour à l'ancien régime de calcul trimestriel de l'impôt sur le bénéfice et persistance de l'impôt minimum
- Remboursements de crédit de TVA sans contrôle préalable sous conditions
- Exonération des cotisations patronales pour recrutement et maintien dans l'emploi de chômeurs
- Départ à la retraite et poursuite de l'activité si l'employeur en est d'accord
- Taux intérêt BNR Mars 2010
- Date de la plus value sur les instruments financiers dérivés
- Dividendes
- Le CNP n'a pas à être exigé par les commerçants
- Faut-il tamponner les documents ?
- Une facture reçue par email et imprimée peut être considérée un original
- Projet – les intérêts de retard baisseraient mais les pénalités réintroduites seraient significatives
- Projet - le plafond de déductibilité des intérêts en devises serait réduit de 8% à 6%
- Conservation des pièces comptables et des registres
- Célébration de Pâques
- Evaluation au 31.03.2010 des éléments monétaires en devises
- Indicateurs sociaux
- Agenda AVRIL 2010

ORDONNANCE D'URGENCE 22 du 30 mars 2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal (MO 201/2010)

Le point essentiel de cette Ordonnance est le report à 2012 du régime des acomptes trimestriels d'impôt sur le bénéfice à l'exception des banques. Ainsi, c'est le **régime applicable en 2009** qui est **réinstauré**.

Selon les dispositions de cette Ordonnance, les contribuables visés à l'article 34 alinéa 1 lettre b) du Code Fiscal procèdent pour les trimestres I à III à une comparaison entre l'impôt sur le bénéfice trimestriel avec l'impôt minimum prévu à l'alinéa 3 recalculé de façon adéquate pour le trimestre respectif en divisant l'impôt minimum annuel par 12 et en multipliant par le nombre de mois se rapportant au trimestre pour lequel le calcul de l'impôt est fait.

Dans le cas où la période imposable commence ou se termine en cours de trimestre, l'impôt minimum prévu à l'alinéa 3 est calculé en fonction du nombre de jours afférents au trimestre respectif. Lors du calcul du montant de l'impôt sur le bénéfice final, la comparaison se fait entre l'impôt sur le bénéfice annuel et l'impôt minimum annuel prévu à l'alinéa 3. Dans le cas où la période imposable commence ou se termine en cours d'année, lors du calcul du montant de l'impôt sur le bénéfice final, la comparaison se fait entre l'impôt sur le bénéfice annuel afférent à la période respective et l'impôt minimum annuel prévu à l'alinéa 3 recalculé de manière adéquate pour la même période.

Par exception aux dispositions de l'alinéa 6, les contribuables visés à l'alinéa 1 lettre a), créés au cours de l'exercice précédent qui ne furent pas tenus de payer l'impôt minimum et qui, à la clôture de l'exercice au cours duquel ils furent constitués, enregistrent une perte fiscale, acquittent trimestriellement des acomptes à titre d'impôt sur le bénéfice d'un montant de 25% de l'impôt minimum annuel recalculé de façon adéquate pour la période imposable afférente à l'exercice au cours duquel ils furent constitués.

L'Ordonnance s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

ORDRE 263 du 22 février 2010 pour approuver les Procédures de demandes de remboursement de crédit de TVA (MO 131/2010)

Cet Ordre approuve la procédure de traitement des demandes de remboursement de crédit de TVA à compter de celles afférentes au mois de février 2010.

Les demandes de remboursement de crédit de TVA pour des montants inférieurs à 10.000 RON sont considérées automatiquement présenter un risque fiscal réduit.

Les demandes de remboursement de crédit de TVA considérées présenter un risque fiscal important sont transmises aux organes de contrôle fiscal.

Le remboursement est accordé avec contrôle fiscal ultérieur pour les grands et moyens contribuables ainsi que pour les personnes imposables qui réalisent des opérations d'export et/ou des livraisons intracommunautaires de biens exemptées de TVA (dénommés „exportateurs”), à l'exception des cas considérés présenter un risque fiscal important pour lesquels le contrôle fiscal a lieu au préalable.

Les personnes imposables qui remplissent toutes les conditions ci-après entrent dans la catégorie des exportateurs qui bénéficient du régime spécial de traitement des demandes de remboursement de crédit de TVA :

- Ont déposé au cours des 12 derniers mois toutes les déclarations fiscales ainsi que les déclarations informatives 390 (VIES) "Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires" et 394 "Déclaration informative des livraisons/prestations et acquisitions effectuées sur le territoire" qu'elles avaient l'obligation de transmettre au fisc;
- Ont réalisé l'année précédente des activités d'export, en leur nom personnel ou en commission, et/ou des livraisons intracommunautaires de biens exemptées de TVA, pour au moins 75% du volume des transactions reflétées au débit du compte collectif clients (4111), mais pour un montant d'au moins de l'équivalent en RON de 1.000.000 Euro calculé au cours de change de la Banque Nationale de Roumanie au 31 décembre de l'année précédent celle pour laquelle le régime spécial s'applique;
- Les activités d'export ne sont pas réalisées dans les domaines suivants :
 - o "Commerce au détail de céréales, semences, fourrage et tabac brut", code 4621;
 - o "Commerce au détail de fruits et légumes", code 4631;
 - o "Commerce au détail de combustibles solides, liquides et gazeux et de leurs dérivés",

code 4671;

- o "Commerce au détail de bois et de matériaux de construction et équipements sanitaires", code 4673;
- o "Commerce au détail de déchets et résidus", code 4677;

- Les contribuables respectifs ont un casier fiscal vierge;
- Une procédure d'insolvabilité n'a pas été ouverte à leur rencontre ni une procédure de liquidation volontaire initiée.

Les grands et moyens contribuables ne sont pas inclus dans la catégorie des exportateurs.

Après l'entrée en vigueur des présentes procédures, les exportateurs qui remplissent les conditions ci-dessus déposent auprès de l'organe fiscal compétent une demande par laquelle l'application du régime spécial de remboursement de la TVA est sollicitée accompagnée par :

- la balance au 31 décembre de l'année précédente;
- la fiche du compte collectif clients 4111;
- une déclaration sous propre responsabilité que des activités d'export et/ou de livraisons intracommunautaires exemptées de TVA ne furent pas réalisées dans les domaines énumérés ci dessus et qu'à la date de dépôt de la demande, la personne imposable satisfait au critère requis de 75% d'export.

ORDONNANCE D'URGENCE 13 du 23 février 2010 pour réglementer des mesures en vue de stimuler la création de nouveaux emplois et réduire le chômage en 2010 (MO 136/2010)

Parmi les principales dispositions, mentionnons :

- Les employeurs qui, en 2010, embauchent pour des postes nouvellement créés des personnes inscrites au chômage au moins 3 mois avant leur recrutement et les emploient au moins 12 mois bénéficient pour une période de 6 mois à compter de la date d'embauche d'une exonération de la cotisation aux assurances sociales pour ces personnes.
- L'exonération des cotisations des assurances sociales dues par les employeurs est accordée à compter du mois qui suit celui au cours duquel les relations professionnelles furent établies. Dans le cas où le contrat de travail prend effet le premier jour du mois, **l'exonération des cotisations patronales** aux assurances est accordée à cette même date.
- Par cotisations aux assurances sociales s'entend la cotisation aux assurances sociales (*retraite*), la cotisation aux assurances chômage, la cotisation aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles, la cotisation au fonds de garantie des créances salariales, la cotisation aux assurances sociales santé y compris la cotisation pour les congés et indemnités des assurances sociales santé due par l'employeur aux termes de la loi .
- Dans le cas où les contrats de travail avec les personnes recrutées qui entrent sous l'incidence de la présente Ordonnance cessent avant l'expiration de la période des 12 mois, aux termes de l'article 55 lettre b) ou de l'article 65 de la Loi 53/2003 – Code du Travail, les employeurs sont tenus de verser les montants dont ils furent exonérés au titre des cotisations aux assurances sociales dues pendant la période de maintien en activité pour chaque personne qui a été recrutée selon les dispositions de la présente Ordonnance.
- Les employeurs qui ont bénéficié de l'exonération des cotisations d'assurances sociales et qui, dans la période entre la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance et la date d'expiration des 12 mois, effectuent d'autres licenciements pour des motifs qui n'incombent pas au salarié, sont tenus d'acquitter les cotisations d'assurances sociales dont ils furent exonérés.

- La période d'exonération des cotisations constitue une période d'ouverture des droits sans paiement de la cotisation patronale.

L'exonération des cotisations des assurances sociales n'est pas accordée :

- Aux employeurs qui, dans les 6 derniers mois avant la date du recrutement, n'ont pas eu de salariés.
- Aux employeurs qui recrutent pour des postes devenus vacants suite à la cession des contrats de travail dans les 6 derniers mois avant la date de début des nouveaux contrats de travail.

LOI 49 du 19 mars 2010 sur des mesures dans le domaine du travail et des assurances sociales (MO 195/2010)

Cette Loi apporte quelques modifications à la Loi 19/2000 sur le régime public de retraite et autres droits des assurances sociales se rapportant aux conditions de départ à la retraite et à la Loi 53/2003 – Code du Travail. Ainsi, les assurés qui remplissent les conditions prévues par la présente Loi pour partir à la retraite en raison de la limite d'âge, à l'exception des retraites anticipées et des retraites anticipées partielles, peuvent continuer leur activité seulement avec l'accord de leur employeur dans les conditions de la loi.

La demande de départ à la retraite ainsi que les documents qui prouvent que les conditions prévues par la loi sont remplies est déposée par le demandeur ou, le cas échéant, par l'employeur à la caisse de retraite du domicile du sollicitant dans les 30 jours calendaires qui précèdent la date à laquelle les conditions pour le départ à la retraite prévues par la loi sont remplies.

A l'article 56 de la Loi 53/2003 – Code du Travail sur la cessation de droit du contrat de travail, la lettre d) est modifiée de telle sorte que le contrat de travail cesse de plein droit à la date à laquelle les conditions d'âge standard et la période minimum de cotisation pour le départ à la retraite sont remplies de façon cumulative . Toujours à cet article, un nouvel alinéa est introduit qui se réfère aux cas de cessation de droit du contrat de travail pour lesquels le constat d'un cas de cessation de droit du contrat de travail se fait dans les 5 jours ouvrés de son apparition, par écrit, sur décision de l'employeur et est communiqué aux personnes qui se trouvent dans ce cas dans les 5 jours ouvrés.

L'article 61 lettre e), qui stipule que l'employeur peut décider de licencier pour un motif qui tient de la personne du salarié dans le cas où le salarié remplit les conditions d'âge standard et de période de cotisation et ne demande pas à prendre sa retraite dans les conditions de la loi, est abrogé.

CIRCULAIRE 8 du 1^{er} mars 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) pour le mois de mars 2010 (MO 136/2010)

Pour le mois de mars 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 7,25 % par an.

ORDRE 291 du 26 février 2010 pour instaurer et approuver la composition de la Commission d'autorisation des opérateurs de produits soumis à accises et le règlement d'organisation et fonctionnement de celle-ci (MO 141/2010)

Jusqu'au 1^{er} avril 2010, l'activité de la Commission s'effectue par la Direction d'autorisation au sein de l'Autorité Nationale des Douanes. Après cette date, celle-ci s'effectue par la Direction générale du management des domaines spécifiquement réglementés au sein du Ministère des Finances Publiques qui a le droit d'utiliser le système d'échanges de données pour les accises (SEED).

ORDRE 13 du 10 mars 2010 pour approuver les Instructions 1/2010 pour modifier et compléter les Instructions 2/2007 pour la préparation et le dépôt des situations financières annuelles par les entités autorisées, réglementées et supervisées par la Commission Nationale des Valeurs Mobilières—CNVM (MO 173/2010)

ORDRE 768 du 11 mars 2010 pour modifier les Normes pour déterminer, retenir et virer l'impôt sur la plus value résultant du transfert de titres de valeurs obtenue par les personnes physiques, approuvées par Ordres du Ministère des Finances et du Président de la CNVM 3483/144/2008 (MO 175/2010)

La détermination du gain sur le transfert d'instruments financiers dérivés s'effectue à la date d'échéance de l'instrument financier dérivé, respectivement à la date de liquidation dans le cas d'un instrument financier dérivé sans échéance et représente le gain obtenu par la personne physique bénéficiaire qui est mis en évidence dans l'extrait de compte de marge émis par l'intermédiaire.

LOI 22 du 2 mars 2010 pour compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal (MO 144/2010)

La Loi modifie l'article 701 du Code Fiscal précisant que "les dispositions relatives à la retenue de l'impôt sur le revenu sur les retraites ne s'appliquent pas aux pensions perçues par les personnes ayant un handicap grave ou accentué."

DIVIDENDES

ENCAISSEMENT DE DIVIDENDES

Les encaissements de dividendes par une personne juridique roumaine sont enregistrés dans la comptabilité du Bénéficiaire comme des produits financiers, revenus non imposables lors de la détermination de l'impôt sur le bénéfice.

Régime fiscal des dividendes reçus d'Etats membres de l'Union Européenne (UE)

Après l'entrée de la Roumanie dans l'UE, sont également non imposables :

- les dividendes reçus par une personne morale roumaine, société mère de sa filiale située dans un Etat membre si la personne morale roumaine remplit toutes les conditions suivantes :
 - o est assujettie à l'impôt sur le bénéfice sans possibilité d'option ou d'exemption;
 - o détient au minimum 15% du capital social de la personne morale d'un Etat membre, 10 % au minimum à compter du 1^{er} janvier 2009;
 - o Détient, à la date d'enregistrement du revenu en dividendes, la participation minimale spécifiée au point précédent pour une période interrompue d'au moins 2 ans.

De même, sont non imposables les dividendes reçus par la personne morale roumaine par l'intermédiaire de son siège permanent situé dans un Etat membre dans le cas où la personne morale roumaine remplit toutes les conditions mentionnées ci dessus.

- les dividendes reçus par les sièges permanents en Roumanie des personnes morales étrangères d'autres Etats membres, société mère qui sont distribués par des filiales de celle ci situées dans d'autres Etats membres si la personne morale étrangère remplit toutes les conditions suivantes :
 - o aux termes de la législation fiscale de l'Etat membre, est considérée être résidente dudit Etat membre et aux termes des conventions pour éviter la double imposition signée avec un Etat tiers, il n'est pas considéré qu'elle ait un Siège fiscal en dehors de l'UE;
 - o est assujettie en conformité avec la législation fiscale d'un Etat membre à l'impôt sur le bénéfice ou un impôt similaire à celui-ci sans possibilité d'option ou d'exemption;

- o détient au minimum 15% du capital social de la filiale dans un Etat membre, 10 % au minimum à compter du 1^{er} janvier 2009;
- o à la date d'enregistrement par le siège permanent en Roumanie du revenu en dividendes, la personne morale étrangère détient la participation minimale spécifiée au point précédent pour une période interrompue d'au moins 2 ans.

Les dispositions ci dessus ne s'appliquent pas aux bénéfices distribués aux personnes morales roumaines, aux sièges permanents en Roumanie des personnes morales étrangères d'un autre Etat membre qui proviennent de la liquidation d'une filiale d'un Etat membre.

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les dividendes attribués à un associé/actionnaire le sont généralement en proportion du pourcentage détenu du capital social. Il peut cependant en être autrement si les statuts de la SaRL prévoient expressément une répartition des résultats différente. La législation roumaine ne permet pas de verser des acomptes sur dividendes au cours de l'exercice.

La décision de distribuer des dividendes appartient à l'Assemblée Générale des Associés (AGA) qui examine les comptes de l'exercice clos. Il convient de noter que le bénéfice qui peut être distribué aux associés est le bénéfice après que la réserve légale ait été dotée (5% du bénéfice brut jusqu'à ce que la réserve légale représente 20% du capital social) et que les pertes antérieures éventuelles aient été couvertes.

Les décisions des associés/actionnaires sont consignées dans le Procès Verbal de l'AGA. Un extrait contenant la décision de distribution de dividendes aux associés est généralement préparé pour ne pas avoir à remettre à la banque l'intégralité du Procès Verbal.

La mise en paiement effective des dividendes peut se faire une fois ou en plusieurs tranches selon les disponibilités en trésorerie de la société.

Le versement par une personne morale roumaine de dividendes à un associé/actionnaire, personne physique ou morale non résidente :

- Se fait en devises et non en monnaie locale au cours de change en vigueur à la date de mise en paiement des dividendes (**non au cours de change du 31 décembre ou de l'AGA**) ;
- Se fait sur présentation à la banque du Procès Verbal d'AGA ou de l'extrait que la banque annote en cas de versements successifs ;
- Eventuellement, sur présentation du certificat de résident fiscal de l'associé/actionnaire que certaines banques sollicitent ;
- Implique qu'au plus tard le 25 du mois suivant la date de versement à l'associé/actionnaire, l'impôt sur les dividendes retenu le cas échéant à la source soit viré en RON au Trésor Public roumain. Dans le cas où des dividendes afférents à l'exercice 2009 sont attribués mais ne sont pas versés avant le 31 décembre 2010, la personne morale roumaine doit acquitter l'impôt sur les dividendes au plus tard le 25 janvier 2011.

Impôt sur les dividendes

- L'impôt sur les dividendes applicable sur les dividendes versés aux personnes **physiques résidentes** est de **16%** selon l'article 67 du Code Fiscal.
- L'impôt sur les dividendes applicable sur les dividendes versés aux personnes **morales résidentes** est de **10%** selon l'article 36 du Code Fiscal.
- Selon l'article 36 du Code Fiscal, l'impôt sur les dividendes versés par une personne morale roumaine à une autre personne morale roumaine est nul, si le bénéficiaire des dividendes détient au minimum 15%, 10% à compter de 2009, des titres de participation de l'entité qui verse le

dividende à la date de paiement de celui-ci et ce, depuis 2 années consécutives révolues à cette même date.

- ☑ Dans les Normes d'application du Code Fiscal, il est précisé qu'entrent sous l'incidence de ces dispositions les dividendes distribués et versés après le 1^{er} janvier 2007, même si ceux-ci proviennent de Reports à Nouveau d'exercices antérieurs à 2007 dans la mesure où le bénéficiaire remplit les conditions prévues.

Les dividendes réinvestis à compter de 2009, dans le but de conserver et de créer de nouveaux emplois pour développer l'activité de personnes morales roumaines génératrices de dividendes, selon leur objet d'activité inscrit au Registre du Commerce, sont exonérés d'impôt sur les dividendes.

Sont également exonérés de l'impôt sur les dividendes les dividendes investis dans le capital social d'autres personnes morales roumaines dans le but de créer de nouveaux emplois pour développer l'activité de celles-ci conformément à l'objet d'activité inscrit au Registre du Commerce.

- ☑ L'impôt sur les dividendes applicable sur les dividendes versés aux **personnes physiques et morales non résidentes** est de 16% sauf si s'applique le **taux prévu à la convention pour éviter la double imposition conclue entre la Roumanie et l'Etat de résidence** ou s'il ne peut être bénéficié de dispositions spéciales du Code Fiscal.

Application des conventions pour éviter la double imposition

Pour pouvoir se placer sous les dispositions de la convention pour éviter la double imposition, l'associé/actionnaire doit fournir à la personne morale roumaine son certificat de résidence fiscale.

La grande majorité des conventions pour éviter la double imposition prévoit un taux d'impôt sur les dividendes inférieur à 16% (*France 10%*). Dans ce cas, il est crucial pour l'associé/actionnaire de pouvoir bénéficier des dispositions de la convention pour éviter la double imposition. Le certificat de résidence fiscale s'obtient des autorités fiscales du pays de résidence (*France– 5000 FR- CERFA12816*01*). Le certificat doit mentionner la période pour lequel il est émis et à quel pays il est destiné.

Si la personne morale roumaine ne détient pas à la date de mise en paiement du dividende le certificat de résidence fiscale, l'impôt sur les dividendes au taux de 16% sera retenu à la source. Il peut être demandé restitution de l'impôt retenu mais non dû aux autorités roumaines mais la procédure est laborieuse. Il est donc très important que les personnes non résidentes aient fourni au moment où les dividendes sont mis en paiement leur certificat de résidence fiscale en cours de validité.

Application du taux réduit d'impôt sur les dividendes prévu à l'article 116 (1) b du Code Fiscal

Le taux réduit de 10% s'applique aux dividendes versés par une entreprise qui est une personne morale roumaine ou une personne morale ayant son Siège social en Roumanie constituée selon la législation européenne, à des personnes morales résidentes dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un des Etats de l'AELE, à savoir la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège.

Exonération d'impôt sur les dividendes

Selon l'article 117 h) du Code Fiscal, les dividendes versés par une entreprise qui est une personne morale roumaine ou une personne morale ayant son Siège social en Roumanie constituée selon la législation européenne à des personnes morales résidentes dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un des Etats de l'AELE **sont exonérés d'impôt sur les dividendes, si** la personne morale étrangère qui reçoit les dividendes remplit toutes les conditions suivantes :

- ☑ a une des formes d'organisation prévues à l'article 20¹ alinéa 4 du Code Fiscal;
- ☑ en conformité avec la législation fiscale de l'Etat de résidence (UE ou AELE) est considérée être résidente de l'Etat respectif et, sur la base des conventions pour éviter la double imposition n'est pas considérée comme étant résidente aux fins d'imposition en dehors de l'UE ou de l'AELE;
- ☑ est assujettie en conformité avec la législation fiscale de l'Etat de résidence (UE ou AELE) à l'impôt sur le bénéfice ou un impôt similaire à celui-ci sans possibilité d'option ou d'exemption;
- ☑ détient 10% du capital social de la personne morale roumaine pour une période interrompue d'au moins 2 ans à la date de versement des dividendes.

Pour accorder ces exonérations, la personne morale roumaine qui verse le dividende doit remplir toutes les conditions suivantes :

- ☑ est une société constituée selon la loi roumaine et a une des formes suivantes d'organisation : "société par actions", "société en commandite par actions", "société à responsabilité limitée";
- ☑ est assujettie à l'impôt sur le bénéfice selon les dispositions du Titre II du Code Fiscal sans possibilité d'option ou d'exemption.

Pour accorder ces exonérations, la personne morale ayant son Siège social en Roumanie constituée selon la législation européenne qui verse le dividende doit être assujettie à l'impôt sur le bénéfice selon les dispositions du Titre II du Code Fiscal sans possibilité d'option ou d'exemption.

Cotisations assises sur les dividendes

Les **personnes physiques** qui encaissent des dividendes sont tenues de supporter une cotisation de **5,5%** de leurs dividendes aux assurances **santé** sauf si elles sont assurées par ailleurs au régime public d'assurances santé. Cette cotisation assise sur le montant des dividendes doit être retenue par le payeur des dividendes et payée au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel les dividendes furent versés.

Obligations déclaratives

- ☑ La personne morale roumaine a l'obligation de faire figurer sur sa déclaration mensuelle 100 "Déclaration des obligations de paiement au Budget Général Consolidé" à déposer au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel elle a versé les dividendes, l'impôt sur les dividendes retenu aux personnes physiques et morales.
- ☑ Pour les dividendes versés aux personnes physiques résidentes, la personne morale roumaine doit déposer une déclaration 205 "Déclaration informative sur l'impôt retenu pour les revenus sous le régime de l'impôt retenu à la source, par bénéficiaire du revenu", code 14.13.01.13/l :
 - Cette déclaration est à compléter par la personne morale roumaine qui a l'obligation de calculer, retenir et virer l'impôt sur les dividendes ;
 - Cette déclaration est à déposer au plus tard le 30 juin pour les dividendes versés au cours de l'exercice fiscal précédent.
- ☑ Pour les dividendes versés aux personnes physiques et morales non résidentes, la personne morale roumaine doit déposer une „Déclaration informative sur l'impôt retenu et payé sur les revenus sous le régime de retenue à la source/revenus exemptés, par bénéficiaire de revenu non résident" :
 - Cette déclaration est à compléter par la personne morale roumaine qui a l'obligation de calculer, retenir et virer l'impôt sur les dividendes;
 - Cette déclaration est à déposer au plus tard le 30 juin pour les dividendes versés au cours de l'exercice financier précédent.

Autres démarches auprès des autorités fiscales roumaines

Des démarches sont à effectuer auprès de l'administration fiscale territoriale pour obtenir un relevé/certificat attestant du montant de l'impôt retenu à la source sur les dividendes versés à la personne non résidente en Roumanie. Ce certificat vaudra crédit d'impôt à l'étranger.

PARTICIPATION DES SALARIES AUX BENEFICES

La „participation des salariés au bénéfice” ne représente pas une distribution du bénéfice de la société commerciale, les salariés n'ayant pas droit à la répartition du résultat mais à des primes soumises au régime général d'imposition des revenus assimilés à des salaires.

La réglementation relative à la „participation des salariés au bénéfice” vise les sociétés nationales, les compagnies nationales et les sociétés commerciales avec un capital intégralement ou détenu en majorité par l'Etat ainsi qu'aux régies autonomes mais n'exclut pas la possibilité aux sociétés commerciales d'accorder des primes en corrélation avec la performance des salariés de l'entreprise à générer des bénéfices.

Quelle que soit la nature du capital social des sociétés commerciales et au regard des dispositions de l'IAS 19 - Bénéfices des salariés et de l'OMFP 1752/2005, la reconnaissance des primes représentant la participation des salariés aux bénéfices se fait par voie de provisions pour risques et charges et l'année suivante, après l'approbation des situations financières par l'A.G.A, par voie de charges de personnel et cotisations afférentes, affectant seulement le résultat de l'exercice auquel cette „participation des salariés au bénéfice” se rattache et est approuvée, l'impact sur le résultat comptable de l'exercice suivant étant nul.

Les dotations aux provisions pour risques et charges constituées dans l'exercice pour lequel il est envisagé d'accorder des „primes représentant la participation des salariés aux bénéfices”, sont fiscalement non déductibles. Quant aux reprises de ces provisions l'année suivante, elles représentent des produits non imposables. Charges de personnel et cotisations afférentes sont déductibles l'année suivante après approbation par l'AGA des situations financières.

INFORMATION – Pour passer commande sur Internet, le Code numérique personnel (CNP) (équivalent du Code de Sécurité Sociale) n'a pas été demandé par les commerçants et ceci s'applique aux autres commerçants aussi

Le rapport annuel 2008 de l'Autorité pour la protection des données personnelles contient les suivantes :

“Lors d'investigations dans le domaine du commerce on-line, il a été constaté qu'une partie des opérateurs collecte et traite le Code Numérique Personnel de leurs clients, personnes physiques, au téléphone et/ou on-line en invoquant les dispositions du Code Fiscal et des demandes de l'ANAF qui imposeraient l'obligation de collecter le CNP pour rédiger les factures fiscales à compter du 1^{er} janvier 2007. Par ailleurs, certains opérateurs ne collectent sous aucune modalité le CNP dans le but de rédiger les factures fiscales argumentant qu'il n'existe aucune disposition normative ou administrative dans ce sens.

Eu égard aux dispositions de la Loi 677/2001 et considérant que ne furent pas identifiées des dispositions du Code Fiscal se référant à l'obligation de collecte du CNP du bénéficiaire de biens ou de services en matière d'émission de factures fiscales, l'Autorité de Surveillance a demandé dans un souci d'assurer le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) son point de vue quant à l'existence de dispositions légales expresses en matière de collecte du CNP dans le but de rédiger des factures fiscales.”

La réponse reçue du MEF fut la suivante : *” Du point de vue de la TVA, le contenu des factures est réglementé par l'article 155 alinéa 5 du Titre VI du Code Fiscal qui transpose l'article 226*

de la Directive 112/2006/CE sur le régime commun de TVA. Parmi les informations obligatoires mentionnées à cet article, ne figure pas l'inscription du CNP de la personne physique. De même, en ce qui concerne les autres impôts prévus par le Code Fiscal, à savoir l'impôt sur le bénéfice, les impôts locaux, l'impôt sur le revenu des non résidents, l'impôt sur les bureaux de représentation et les accises, nous vous communiquons qu'il n'y a pas de dispositions par lesquelles la collecte du CNP dans le but de la rédaction des factures fiscales est stipulée.”

En conclusion, il n'existe aucune base légale dans la législation fiscale qui permettrait aux magasins online et aux autres non plus de demander à un client son Code Numérique Personnel. Plus encore, si une telle base de données contenant des CNP venait à exister, elle devrait être définitivement détruite.

INFORMATION – “The” tampon

L'obligation (ou non) d'apposer le tampon sur les documents génère bien des controverses. Cette pratique locale qui perdure ne cesse d'être regardée par un œil étranger comme une réminiscence d'un temps souhaité voir révolu. Récemment, nous avons reçu une réponse officielle de l'Office National du Registre du Commerce dans laquelle il est mentionné que “dans le but de protéger les tiers, l'article 74 de la Loi 31/1990 statue, comme obligation des sociétés, le fait que toute facture, offre, commande, tarif, prospectus et autre document utilisé dans le commerce, émanant d'une société, doit mentionner la dénomination, la forme juridique, le Siège social, le numéro du Registre du commerce et le code unique d'enregistrement, étant exemptées de ces obligations les bons fiscaux émis par les caisses enregistreuses fiscales.”

En outre, l'Office National du Registre du Commerce reconnaît et s'aligne sur les dispositions du Code Fiscal qui institutionnalisent la fin de l'obligation de signer et de tamponner les factures (et ce, depuis le 1^{er} janvier 2007).

Plus encore, l'Office National du **Registre du Commerce** confirme que les textes normatifs qui réglementent les conditions de forme des documents qui se déposent au Registre du Commerce **ne prévoient pas que les documents émis par les sociétés commerciales soient tamponnés.**

Dans le même sens, le Ministère de la Justice bien que déclinant compétence à formuler des conseils juridiques ou des interprétations à caractère général, confirme que ne sont pas identifiées des dispositions légales qui instituent l'obligation de tamponner les documents émis par les sociétés commerciales. En pratique, cependant, ces 2 institutions continuent à demander à ce que les documents qui leur sont adressés soient revêtus du cachet de la société qui les a émis. Comme toujours, les habitudes ont la vie dure.

INFORMATION – Transmission des factures par email

Les Normes d'application du Code Fiscal prévoient à la partie 189¹ en rapport avec l'article „Conditions d'exercice du droit de déduction” ce qui suit :

„(1) La justification de la déduction de la TVA se fait seulement sur la base de l'exemplaire original des documents prévus à l'article 146 alinéa 1 du Code Fiscal, y compris les factures transmises par voie électronique dans les conditions prévues au point 73, qui doivent contenir au moins les informations prévues à l'article 155 alinéa 5 du Code Fiscal, à l'exception des factures simplifiées prévues au point 78.

Les factures transmises par poste électronique sont considérées factures en original.”

Attendu le texte cité ci-dessus, nous avons demandé par écrit à l'ANAF de nous confirmer qu'une facture reçue par email peut être considérée comme une facture en original.

Voici la réponse reçue de l'ANAF (en passant outre la première partie qui reproduit in extenso les dispositions du point 73 des Normes d'application du Code Fiscal en matière de transmission de factures par moyens électroniques - art. 155 (8)).

„..... Dans notre opinion, les conditions mentionnées ci-avant (celles afférentes à l'article 155 (8)) se réfèrent aux personnes qui souhaitent émettre, transmettre et stocker les factures par des moyens électroniques, sans ne plus avoir l'obligation d'émettre les factures aussi en format papier, mais seulement de rédiger un document centralisateur des factures émises par des moyens électroniques.

Dans le cas où il n'est pas souhaité stocker les factures par des moyens électroniques mais seulement les transmettre à leur bénéficiaire par email, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de remplir les conditions prévues ci dessus. A l'appui de ces affirmations, nous rappelons qu'il n'est plus nécessaire de signer et de tamponner les factures et par voie de conséquence, **une facture reçue par email et imprimée peut être considérée exemplaire original**. Nous considérons que cette procédure a pour but de faciliter la mise à disposition des factures par le fournisseur/prestataire au client et n'entre pas dans les dispositions de l'article 155 alinéa 8 lettre c du Code Fiscal et des Normes méthodologiques données en application.”

INFORMATION – Projet de modification du Code de Procédure Fiscale

Le Ministère des Finances a en chantier un projet de modification du Code de Procédure Fiscale.

Nous mentionnons quelques aspects très significatifs en matière d'intérêts, majorations et pénalités de retard qui figurent au projet de modification :

- Le niveau des intérêts de retard dans le paiement des dettes fiscales serait réduit de 0,1% à 0,05% par jour de retard;
- Les pénalités de retard seraient réintroduites en sus des intérêts de retard de la façon suivante :
 - o Les pénalités de retard ne seraient pas dues si les dettes fiscales sont acquittées dans les 30 jours qui suivent l'échéance;
 - o **Si les dettes sont acquittées dans les 60 jours suivants, les pénalités seraient de 5% du montant dû;**
 - o **Au delà de ces 60 jours, les pénalités seraient de 15% du montant dû.**
- En ce qui concerne les impôts locaux non payés à l'échéance, des majorations de retard de 2% pour chaque mois ou fraction de mois seraient perçues. Les dispositions ci dessus relatives aux pénalités de retard s'appliqueraient également aux impôts dus aux collectivités locales.

INFORMATION – Projet de modification aux Normes d'application du Code Fiscal

Le Ministère des Finances a l'intention de modifier le taux maximum pour la déductibilité des intérêts en devises. Ainsi, le plafond pour la déductibilité des intérêts prévu au point 701 des Normes d'application du Code Fiscal serait réduit de 8% à 6% selon le projet publié sur le site du Ministère des Finances.

IMPORTANT

Une fois déposées les situations financières afférentes à l'exercice 2009, il faut finaliser également toute la documentation comptable et fiscale afférente à l'exercice clos :

- en complétant le Registre d'évidence fiscale (qui consigne le passage du résultat comptable au résultat fiscal);
- en vérifiant que les PV de la commission d'inventaire et les éventuelles décisions de mises au rebut, sorties du patrimoine sont signés;
- en archivant les documents primaires.

Conservation des documents et des Registres

- L'Ordre 3512 du 27 novembre 2008 sur les pièces comptables et registres (MO 870/2008) mentionne la **liste des documents financiers et comptables** qui peuvent être **conservés 5 ans** à compter de la date de clôture de l'exer-

cice financier au cours duquel ils furent rédigés, si les besoins propres à l'entreprise ne nécessitent pas une conservation plus longue. Parmi les plus importants documents, mentionnons : Note de Réception et constat de différence (NIR), Bon de consommation (BC), Disposition de livraison, Fiche de stock, Liste d'inventaire, Quittance, Disposition de paiement/encaissement via la caisse, Ordre de déplacement (délégation), Relevé de compte, Journal d'Opérations Diverses (pour les comptes synthétiques), Fiche de compte pour les OD, Document cumulatif;

- Le délai de conservation des **états de salaires** est de **50 ans**. Quant au délai de conservation des registres et documents justificatifs et des **pièces comptables**, il est de **10 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés, sauf exceptions ci-après;
- Les factures afférentes aux biens de capital, à savoir les biens immobiliers qui furent à la base de la détermination de la TVA déductible pour les personnes assujetties au régime mixte et les personnes partiellement imposables en conformité avec les dispositions du Code fFiscal, seront conservées dans le délai prévu à l'article 149 alinéa 6 de la Loi 571/2003 - Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs;
- Les documents financiers comptables qui attestent la provenance de biens ayant une durée de vie supérieure à 10 ans se conservent généralement pour une période plus longue, à savoir la durée d'utilisation du bien.
- Les Registres obligatoires**, le Registre Journal (code 14-1-1), le Registre d'inventaire (code 14-1-2) et le Grand Livre (code 14-1-3) **se conservent dans l'entreprise 10 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés.

CELEBRATION DE PAQUES

Les gratifications peuvent prendre plusieurs formes :

- primes qui s'ajoutent au salaire brut du mois d'Avril auxquelles s'appliquent toutes les retenues de cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Pour l'employeur, primes et cotisations patronales afférentes sont des charges fiscalement déductibles;
- allocation d'une somme de 150 RON pour chaque enfant mineur des salariés. Cette somme peut être accordée également sous la forme de " ticket cadeau", charge pouvant être incluse dans les dépenses à caractère social et déductible fiscalement dans la limite de 2% de la masse salariale annuelle avec les autres catégories de dépenses à caractère social prévues au Code Fiscal;
- „cadeaux de Pâques”, autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, qui sont alors considérés avantages en nature et fiscalement imposables pour le salarié. Pour l'employeur, ce sont des charges fiscalement déductibles si elles ont été imposables entre les mains du salarié.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas qu'en 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois.

Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin mars 2010 :

1 Euro = 4,0958 RON; 1 USD= 3,0422 RON;
1 CHF = 2,8665 RON; 1 GBP = 4,6116 RON

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2010	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Janvier 2010	1.967 RON	
Diurne déplacement en Roumanie		
Pour les salariés du secteur public	13 RON	
Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	32,50 RON	

AGENDA du mois d'AVRIL 2010

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passifs exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois**
Compléter le Registre d'évidence fiscale (pour consigner le passage du résultat comptable au résultat fiscal)
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois d'avril 2010.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que lundi 5 avril est un jour férié (lundi de Pâques dans la chrétienté)

Que jeudi 8 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en mars 2010. A compter d'avril 2010, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que lundi 12 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que lundi 12 avril est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que jeudi 15 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de mars 2010 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de mars 2010

Que lundi 26 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101) * relative à 2009 ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration des accises (formulaire 103)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;

- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

Que lundi 26 avril est le dernier jour pour payer :

- Le solde de l'impôt sur le bénéfice afférent à 2009;
- L'impôt sur le bénéfice dû pour le 1^{er} trimestre 2010;
- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;
- Les taxes sur les jeux de hasard.

Que vendredi 30 avril est le dernier jour pour déposer :

- Situations financières annuelles 2009 pour les personnes morales à but non lucratif;
- Déclaration annuelle sur les accises (formulaire 120);
- Déclaration annuelle sur l'impôt sur le pétrole brut de la production interne (formulaire 130).

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargées du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro ou de celui de l'ANAF : www.anaf.ro. Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.





56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Missions d'organisation comptable**
- Assistance comptable périodique**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.